

**Dr. AUGUSTO D'OLIVEIRA**

**Directeur Général des Services des Prisons**

---

**LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT  
DANS LA  
RÉFORME DES PRISONS AU PORTUGAL**

---

**COMMUNICATION ENVOYÉE AU  
CONGRÈS INTERNATIONAL DE  
CRIMINOLOGIE, ROME, 1938**

//////  
**== LISBOA ==  
TIP. DA CADEIA PENITENCIÁRIA  
== 1938 ==**

*Homenagem ao*

**Dr. AUGUSTO D'OLIVEIRA**

**Directeur Général des Services des Prisons**

*autor*

17933  
Fg A 106



**LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT  
DANS LA  
RÉFORME DES PRISONS AU PORTUGAL**



**COMMUNICATION ENVOYÉE AU  
CONGRÈS INTERNATIONAL DE  
CRIMINOLOGIE, ROME, 1938**



**== LISBOA ==  
TIP. DA CADEIA PENITENCIÁRIA  
== 1938 ==**

# La Personnalité du Délinquant dans la Réforme des Prisons au Portugal

PAR LE

**Dr. AUGUSTO D'OLIVEIRA**

Directeur Général des Services des Prisons

**Caractère proéminent du problème de l'exécution de la peine** On signale un fait dans les organisations modernes des services criminels—la prééminence du problème de l'exécution de la peine sur celui de son ordonnance dans le jugement.

L'admission du principe de la régénération du délinquant, accompagnant la prévention et l'intimidation, impose, chaque fois davantage, la collaboration du milieu social et des autorités pénitentiaires, de haute culture, spécialisées, ayant une vue large, qui remplacent l'ancien géolier, simple gardien dans la prison.

Tandis que la peine ne visait qu'à obtenir un effet simplement punitif et retributif, l'abandon du prisonnier à lui-même dans une prison sûre satisfaisait à ce but. D'autant que les peines ont en vue, non seulement la prévention et l'intimidation générale ou individuelle, mais surtout la rééducation des criminels et leur réadaptation au milieu social, il ne suffit plus de les punir par la réclusion, toute seule,

---

Communication envoyée au Congrès International de Criminologie, Rome, 1938.

adoucie quand même par l'esprit d'abnégation des visiteurs des prisons.

*Le don de soi* indispensable et supérieur, en vue du bien des autres, nécessite encore, si loin que nous sommes de la vie simple des temps passés, d'être disposé pour savoir ou apprendre à faire le bien, en faveur de ceux qui l'ignorent ou qui en sont dévoyés.

La science pénitentiaire a évolué, favorisée par les études de l'anthropologie, la biologie, la psychologie et la psychiatrie et de grandes réformes ont été entreprises dans les pays où l'on constate un bon régime des prisons.

Le progrès se manifeste, à côté de plus de souci pour l'éducation religieuse et morale, par l'organisation des services d'étude, d'observation et classification des prisonniers, des enquêtes dans le milieu familial et social, des services médicaux, des cours scolaires, des travaux professionnels etc., et, par conséquent, dans la formation des groupes séparés selon des régimes appropriés, autant que possible individualisés.

Mais il servirait à peu de chose d'obtenir une amélioration du délinquant, au point de vue moral et physique, mental et professionnel, s'il se trouvait abandonné, en sortant de prison, devant ce problème, parfois plus grave que la peine elle-même, — la réintégration dans une place au soleil, dans la lutte pour la vie, parmi des hommes libres, alors qu'il a vécu si longtemps dans une atmosphère qui lui a engourdi le corps et l'esprit, en le privant de la liberté de mouvements.

Pour beaucoup de prisonniers qui désiraient bien sincèrement de refaire leur vie, la réussite dans ce moment, se heurte à des difficultés vraiment insurmontables, ce qui provoque beaucoup de récidives.

La vie passive de la réclusion est encore un mal caractéristique des prisons, malgré les innovations continuelles par lesquelles on cherche à adoucir ou à obvier à ces inconvénients. Les prisonniers *«comptent les jours mille ans pour chaque jour»*. Mais ils n'ont pas besoin de gagner leur pain, on le leur donne; ils n'ont pas à chercher du travail, parce

qu'on les y contraint, s'ils ne doivent pas être inactifs; les passions ne sont pas excitées dans l'ambient calme de la prison par manque d'occasion; les prisonniers ne commandent ni disposent non plus, ils sont commandés et ils n'ont qu'à obéir.

Les avantages et l'excellence des nouveaux régimes des prisons, en cherchant à stimuler à tout moment la volonté du prisonnier dans le sens de créer chez lui des dispositions et l'aptitude à une vie honnête, ne réussissent pas complètement à écarter le mal dont on vient de parler, bien qu'ils diminuent ou atténuent les inconvénients d'une transition brusque dans la vie libre, qui pèse fortement sur le libéré.

Les prisonniers n'auront pas tous réussi à obtenir la liberté intérieure qui aide à trouver la liberté extérieure et matérielle souhaitables. Et le sort, si réfractaire aux infortunés, favorise encore moins ceux qui portent sur eux les stigmates du condamné, difficiles à cacher dans le milieu social.

L'action sociale pénitentiaire aidée de l'assistance religieuse, qui prime dans le domaine spirituel, a la mission élevée et utile, tant de favoriser la régénération du prisonnier, que de préparer et prévenir sa réadaptation sociale, en collaboration avec les oeuvres du Patronat, à la sortie de la prison.

La lutte contre le crime, dépend de l'action solidaire: — du législateur qui doit établir et indiquer les moyens légaux de prévention et de repression; du juge qui applique les peines et choisit les mesures de défense sociale adéquates; des autorités pénitentiaires qui tiennent à exécuter la sentence, en graduant le régime et par les moyens ou les méthodes appropriées à chaque cas; et non seulement de ceux-ci, mais encore du public, duquel on doit espérer une collaboration charitable et l'appui humanitaire aux efforts officiels, au profit de sa propre défense.

Cette action, individualisée dans ses divers aspects, judiciaire, pénitentiaire et social, présuppose la connaissance de la personnalité de chaque détenu.

\*  
\*   \*  
\*

**La réforme des prisons au point de vue des principes.** Nous tenons à parler de la Réforme des Prisons de 1936, en effleurant les points et les aspects qui sont en rapport avec ce problème-là.

La législation portugaise a suivi progressivement le développement du principe de l'individualisation, tant au point de vue législatif que judiciaire et de l'exécution des sanctions, dans les réformes successives du Code Pénal, de type classique, jusqu'à l'admission, dans d'autres lois postérieures, du sursis, de la libération surveillée, des mesures de sûreté concernant les récidivistes et les vagabonds, bien que de la tutelle, la défense et la rééducation des délinquants mineurs, etc..

La responsabilité morale et le crime, entité abstraite, sauf en ce qui concerne les mineurs jusqu'à seize ans, continuent comme les pôles de la législation pénale (Code de 1886), mais la conception de défense sociale est chaque fois plus élargie et déterminée. Bien qu'imbue encore du caractère rétributif et punitif des peines, elle est dans le domaine pratique, influencée par les conditions biopsychiques et mésologiques des délinquants. Sans modifier fondamentalement la structure pénale classique, les nouvelles lois et la jurisprudence elle-même, ont peu à peu, affirmé cette tendance vis à vis les antécédents judiciaires et sociaux des agents du crime, et, dans certains cas, de leur examen et de leur observation, par le moyen d'une herméneutique qui découvre et valorise des éléments d'individualisation, antérieurement pas suspectés, mais à l'état latent dans les concepts renouvelés du vieux Code, relatifs au dol, à la culpabilité, au crime continu, aux circonstances aggravantes et atténuantes, générales et spéciales, à l'accumulation, à la récidive et à la succession, etc.

Cette orientation est aidée et appuyée par les études de droit pénal dans lesquelles, dernièrement, l'esprit renouvateur du milieu universitaire portugais s'est engagé, avec

élargissement aux tribunaux et aux directions des services.

Le professeur de droit, le Docteur MANUEL RODRIGUES, Ministre de la Justice, est l'animateur de ce mouvement en collaboration avec les professeurs de droit pénal, dont parmi leurs élèves un grand nombre s'intéresse à ces études, depuis longtemps presque abandonnées au Portugal. Dans la médecine et dans la pédagogie, parallèlement, des activités collaboratrices sympathiques de cette nouvelle orientation se sont reveillées. En même temps, des expériences, des conférences, des enquêtes et des travaux statistiques encouragent l'activité officielle et dévoilent de nouveaux horizons, dans lesquels se projecte l'action des services publics, à côté de l'action sociale privée. On peut dire, sur le terrain spéculatif et philosophique, la résurrection thomiste est dans la base du néo-positivisme intégral qui répudie les concepts matérialistes, abandonnant en même temps celui du parallélisme entre l'infraction et la peine, *fondé exclusivement sur la responsabilité morale.*

A Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César.

Si l'idée de responsabilité morale, *quia peccatum*, se rapporte essentiellement à l'ordre spirituel, la notion de défense sociale et de périculosité, *ne peccetur*, se rapporte fondamentalement à l'ordre juridique et social.

C'est pourquoi, dans une certaine mesure, on utilisera les éléments d'étude et d'observation des délinquants, susceptibles de conditionner l'exécution de la peine et, dans certains cas, son application, au point de vue anthropologique, psychologique, psychiatrique et social, dans l'ordre moral et spirituel, qui, inspirant la constitution de l'Etat, limite également ses pouvoirs.

En effet, le passé du criminel, l'étude de sa conduite antérieure, contemporaine et postérieure au crime, permettent de connaître l'auteur de l'infraction pour fixer ou définir sa responsabilité, non seulement en face d'un acte isolé à un certain moment de sa vie, mais pour connaître sa personnalité acquise, consciemment formée le long de la vie.

L'homme est libre, mais cette faculté n'est pas absolue, elle est plutôt conditionnée et limitée dans des de-

grés les plus divers. Ce qui est oeuvre de compréhension a d'abord passé par les sens. L'âme et le corps s'influencent mutuellement dans leur unité synergique. A côté des causes psychopathologiques et des tendances constitutionnelles, les goûts, les penchants et les habitudes, *volontairement* contractés, affectent l'intelligence et la sensibilité et influencent la volonté affaiblie qui, pour ainsi dire, est auto-déterminée.

C'est pourquoi la justice d'un homme qui juge un autre homme n'est jamais parfaite. On peut juger en conscience, suivant un ordre établi, mais il n'y a pas de moyens pour juger intégralement une autre conscience qui paraît devant elle-même et devant Dieu. D'où l'erreur du classicisme pénal contre le précepte évangélique—*Nolite judicare, ne judicemini*. Pourtant le sentiment de la responsabilité, fait incontestable, s'il ne peut pas constituer le centre d'un système juridique répressif, ne doit non plus être rejeté. Le sentiment du juste et de l'injuste, rebelle à l'analyse objective, en tant que un élément indispensable d'auto-inhibition et d'édification, est, en même temps, une garantie utile, comme limite de jour en jour plus nécessaire, contre l'usage discrétionnaire des pouvoirs du juge. Celui-ci doit posséder, aujourd'hui plus que jamais, à côté de la technique juridique, un esprit élevé de syndérèse.

Et l'on doit considérer que l'action de cet arbitre ne peut que difficilement être restreinte, car elle tient aux conceptions même de la législation pénale moderne au sujet de la personnalité du délinquant et à la diversité de solutions imposée par l'individualisation et l'indétermination des peines, fait appuyé dans les raisons suprêmes de défense sociale, tel que l'État est conçu et organisé, et non seulement dans des motifs d'intérêt individuel.

Ainsi, peut-on dire que l'école classique est dans le vrai quand elle exhorte les hommes à *ne pas ignorer la Justice*, et que l'école positiviste est aussi dans le vrai quand elle conseille à la Justice *la connaissance de l'homme*.

Le professeur Gemelli dit avec raison que l'étude de la personnalité du délinquant intéresse *«non soltanto in base alle singole scienze ma anche in base alle singole concezioni»*.

Voilà au point de vue des concepts, les principes fondamentaux de la loi portugaise de 1936. Il faut signaler que ce décret ne se rapporte pas seulement à l'organisation des prisons. Il contient, transitoirement, des règles de droit pénal substantif et adjectif, indispensables à l'utilisation des nouveaux instituts pénitentiaires, tandis qu'elles ne sont pas insérées dans les nouveaux codes. Les moyens et les méthodes de l'individualisation des peines et des mesures de sûreté, la tutelle juridictionnelle des mineurs jusqu'à seize ans tout à part, se confinent pour le moment, d'une manière générale, dans l'administration pénitentiaire, exception faite pour les criminels d'habitude ou par tendance, les anormaux irresponsables, les vagabonds et récidivistes, ainsi que pour les mineurs de 16 à 21 ans, à l'égard desquels les tribunaux communs exercent une activité juridique, tant dans l'application des sanctions que, dans certains cas, pendant leur accomplissement.

\*  
\* \*

Au point de vue de la politique criminelle, le principe qui inspire le décret-loi n.° 26.643 est synthétiquement exact aux termes du n.° 10 de l'exposé des motifs qui le précède : —«L'État ne peut ignorer le crime. Le sentiment de justice qu'il doit aux citoyens honnêtes et la défense sociale dont il a la charge, le forcent à se défendre contre celui qui a troublé l'ordre dans la société; mais pourvu qu'il se défend contre un homme, il ne peut dépasser ce que le sentiment de justice et la défense sociale exigent. Il est obligé de diriger son action de manière à obtenir, autant que possible, la réadaptation sociale de celui qui s'est fourvoyé dans le chemin de l'honnêteté».

En ce qui concerne les buts de la peine, comme base de l'organisation et du régime adoptés, on signale celui de prévention et d'intimidation générale et ceux d'intimidation, correction et élimination individuelles.

D'où l'on voit la préoccupation de sauvegarder les buts

supérieurs et transcendants de la *personnalité humaine*, d'accord avec la défense sociale, assurée par l'ordre hiérarchique et fort de l'Etat autoritaire, mais sans perdre de vue l'individu, sous ses aspects moral, physique, mental et professionnel, dont on prépare l'adaptation et le retour dans la société, par l'organisation des services concernant l'éducation morale et religieuse, l'organisation de l'instruction et travaux professionnels, le traitement des maladies et des anomalies mentales, l'assistance et l'aide aux prisonniers sortant de prison.

Le plan d'ensemble de la Réforme des Prisons se trouve au n.º 9 de l'exposé des motifs déjà cité, et on y trouve, outre ce que nous venons de dire, les questions fondamentales qui basent les dispositions du décret n.º 26.643, à vrai dire, un Code d'exécution de la peine :

- 1) Détermination des types d'établissements-prisons ;
- 2) Conditions de leur construction et installations ;
- 3) Forme d'accomplissement de la peine dans ses diverses modalités ;
- 4) Moyens d'individualiser la peine pendant l'exécution ;
- 5) Moyens de contrôler l'exécution de la peine et de l'application de la mesure de sûreté ;
- 6) Moyens d'adaptation graduelle du prisonnier au régime de la liberté ;
- 7) Forme de libération définitive ou conditionnelle et modification ou réduction de la peine ;
- 8) Oeuvres des prisonniers libérés ;
- 9) Organisation des bureaux et des autres services afin que le régime des prisons soit subordonné à une direction unique ;
- 10) Cadre des fonctionnaires, forme de leur recrutement et qualités que ceux-ci doivent posséder.

\*

\* \*

De par l'énoncé des questions ci-dessous et des susdits principes généraux qui régissent le régime des prisons au Portugal, on constate l'importance reconnue aux problèmes d'exécution de la peine, et de l'étude et observation des délinquants. Ces problèmes ont atteint dans la législation portugaise l'importance qu'ils ont dans la science pénitentiaire, et les solutions qui en découlent sont en train de prendre la place que des lois prévoyantes d'autres pays leur ont déjà réservé depuis longtemps. On cherche à gagner le temps perdu dans le doute, les indécisions et les discussions stériles, par manque de plan ou d'orientation.

Nous allons voir, dans une brève exposition, comment on esquisse l'organisation des institutions et des services pénitentiaires, afin de concrétiser, en peu de mots, jusqu'à quel point on tient à la personnalité du délinquant.

\*

\* \*

**Exposé de l'organisation des prisons et la place que l'on réserve à l'étude du délinquant.**

La loi fixe les différents types d'établissements-prisons, d'après les conditions générales suivantes : la séparation des sexes et de l'âge, les hommes des femmes, les mineurs des adultes, les détenus des condamnés, les correctionnels de ceux qui subissent une peine de réclusion, les uns et les autres de ceux qui accomplissent des mesures de sûreté, les pervers de ceux qui ne le sont pas, et les occasionnels des délinquants d'habitude ou par tendance.

*Les prisons communes* comprennent les prisons départementales, les prisons centrales, les pénitenciers et les colonies pénitentiaires. La diversité des types de prisons communes correspond à la gravité objective des délits ne portant qu'indirectement une influence sur le régime d'individualisation des peines qu'on y subit. Dans chaque type d'établissement

les prisonniers sont assujettis à un régime individualisé, d'autant plus que la durée de la réclusion est plus longue. *Les prisons départementales* sont destinées à la détention et à l'accomplissement de la peine d'arrêt, dans les petits arrondissements judiciaires. En si peu de temps, il serait évidemment précaire toute action ne visant pas simplement l'intimidation et la satisfaction du sentiment de justice.

Il faut remarquer que l'étude et l'observation des détenus, dans les *prisons départementales* bien que dans les *prisons spéciales de détention* des grands centres, est maintenant possible, outre l'examen pour la procédure de l'expertise, dû à l'initiative prise par le Ministre de la Justice, le Professeur DOCTEUR MANUEL RODRIGUES (décret n.º 27.306, de 1936).

L'étude et l'observation de la personnalité du détenu, autorisées par le susdit décret, sont réalisées par les Instituts de Criminologie et n'ont pas le même but que les examens des experts faits par les Instituts de Médecine Légale et de Psychiatrie.

Ces examens-là sont une aide précieuse des tribunaux, pour leur mission de jugement, car ils corrigent les défauts d'une justice pénale strictement technico-juridique. C'est-à-dire qu'ils n'ont qu'un caractère purement d'information au point de vue judiciaire, dans le but de renseigner les magistrats sur la personnalité de l'accusé, voire d'informer leur conscience et l'arbitre de leur jugement, subjectif, en dehors des règles de procédure, auxquelles se subordonnent les examens des experts à l'instruction du procès lui-même.

Il ne s'agit pas d'un examen psychiatrique mais de l'étude bio-psychique de l'accusé, laquelle doit être accompagnée d'une enquête faite dans les milieux social, familial et professionnel, afin de fixer sa personnalité antérieure, contemporaine et postérieure au délit, par rapport au milieu dans lequel il a vécu, les circonstances et le mobile du crime et d'après le type constitutionnel du délinquant. Je dois dire, pour le moment, que l'on va tenter l'essai de cette méthode. C'est-à-dire que l'étude de la personnalité, selon les moyens modernes, ayant pour but de conditionner, non seulement l'exécution des sanctions mais leur propre application dans

l'acte du jugement, représente une orientation nouvelle pour les tribunaux communs, pourvu que le système soit employé depuis longtemps dans les tribunaux pour mineurs (Tutelles) avec leurs Maisons d'Observation et leurs instituts complémentaires. Ce système d'une haute portée a eu son écho au Portugal (1911), à la suite de la prophétie de Van Hamel au Congrès d'Anthropologie Criminelle en 1906: «L'enfant ne sera plus au Code Pénal». La législation portugaise concernant les délinquants mineurs (jusqu'à 16 ans), indisciplinés et mineurs en danger moral, est plutôt préventive, tutellaire et rééducatrice.

Dans les prisons centrales et dans les établissements pénitentiaires destinés respectivement à l'accomplissement des peines d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et à l'accomplissement de la réclusion, les détenus, sont toujours observés. Les éléments d'information extraits des pièces du procès, de la décision condamnatoire et du casier sont envoyés à l'établissement en même temps que le prisonnier lui-même. La durée des peines est partagée en 4 périodes. Et dès la première période, dans laquelle on agit avec le plus de rigueur répressive, les assistants et les auxiliaires sociaux, en collaboration avec le médecin de la prison, étudient le prisonnier suivant les renseignements établis dans sa fiche biographique, dont les conclusions conditionnent son passage d'une période à l'autre, selon les limites du temps fixées par la loi, dans le sens progressif et régressif, le changement de régime et d'établissement, et, d'une manière générale, les différentes phases et modifications de la vie en prison, jusqu'à la libération définitive.

Les prisons sont du type cellulaire, mais elles ont de petites salles de réunion en commun, pour les prisonniers qui ne supportent pas l'isolement.

La cellule n'est utilisée que pendant la première période pour l'isolement absolu, tel qu'elle était utilisée dans l'ancien système cellulaire. Mais l'isolement continu doit être accompagné de visites fréquentes du personnel supérieur et de l'assistant social; ce régime va changeant peu à peu jusqu'au passage des prisonniers à un régime de liberté relative, dans

la prison même, avec le cas échéant, l'attribution d'une charge de confiance, pendant la dernière période.

La fiche, outre les renseignements d'identification civile, criminelle et de la prison, contient les éléments d'observation anthropologique, médicale et bio-psychique, ceux-ci de caractère général, car l'observation plus approfondie du type constitutionnel et des psychopaties, n'est faite que chez certains prisonniers, dans les annexes psychiatriques ou dans les Instituts de Criminologie, au moyen d'autres fiches portant des renseignements différents et un questionnaire plus complet. La vie sociale, familiale, scolaire et professionnelle du prisonnier est aussi l'objet d'enquêtes dont les résultats se conjuguent avec ceux de l'étude de l'individu.

Cette méthode est appliquée d'une façon identique dans les autres prisons, avec les modifications exigées par leur caractère spécial. Il est certain que les prisons spéciales (prisons-écoles, prisons-sanatoria, prisons-hôpitaux, prisons-maternités, etc.) sont prévues dans la nouvelle organisation, comme établissements indépendants ou bien comme sections d'autres établissements, mais elles ne fonctionnent pas encore. Le projet est adopté, et l'on a déjà acquis une propriété pour l'installation de la Prison-école destinée aux mineurs de 16 à 21 ans, et dans laquelle ils pourront rester jusqu'à 25 ans. Son régime est identique à celui des établissements congénères anglais (type Borstal) et belges (Hoogstraaten). La décision condamatoire étant prononcée par les tribunaux communs et passée en force de chose jugée, on fait une enquête par les Tutorias (Tutelles) ayant pour but d'orienter l'action de l'internat à la Prison-école.

Outre les établissements déjà nommés, on prévoit des établissements pour l'accomplissement des mesures de sûreté: les hospices d'aliénés criminels, pour les délinquants dangereux, ayant une anomalie mentale qui les prive de responsabilité ou dont l'anomalie est survenue pendant l'exécution de la peine; des colonies pour les vagabonds et des maisons de travail pour les alcooliques et les intoxiqués. Deux colonies pénales pour les vagabonds et les récidivistes (des délinquants d'habitude de petite criminalité) sont déjà à l'oeuvre.

Evidemment, leur fonctionnement pratique est encore précaire sous certains rapports, non seulement parce qu'on est dans une période d'expérience, mais aussi par le manque d'installations complètes, ou de nouveaux édifices, dont la construction est en voie d'achèvement.

En dernier, un mot en ce qui concerne les *criminels de correction difficile*. Pour ceux-ci il y a des mesures législatives spéciales basées non seulement sur des circonstances objectives mais sur des conditions qui sont évaluées par un criterium de subjectivité, quelquefois avec l'intervention des tribunaux, d'autres fois par voie de l'administration pénitentiaire, (après l'étude préalable et l'observation des agents du crime).

La *tendance* au crime est définie par un *criterium* fondamentalement subjectif, et *l'habitude* par un *criterium* mixte d'objectivité, du délit et de subjectivité, celle-ci implicite dans le caractère intentionnel du crime, ou résultant de l'appréciation des circonstances et des conditions se rapportant à l'acte et à son agent. Il y a encore les prisonniers de correction difficile, *indisciplinés*, déclarés comme tels par voie administrative. La définition du prisonnier indiscipliné a été fixée suivant les instructions de la Direction Générale, aux termes suivants:

«L'indiscipline, il faut s'en rendre compte, n'est pas informée par le simple *criterium* de la soumission ou de l'opposition aux règlements de la prison. On doit plutôt considérer que le simple assujettissement, bien qu'inconditionnel, aux règlements, est un élément d'appréciation secondaire, ne faisant pas obstacle à ce que le prisonnier ne soit pas proposé et classé comme indiscipliné. Cet assujettissement ne révèle fréquemment qu'un élément purement formaliste et extrinsèque de la discipline, donc apparent. On ne doit tenir compte de cet élément que lorsqu'il est accompagné d'actes dictés par des sentiments résultant de la réforme intérieure, réelle et profonde de l'individu. Il faut se poser la question de se former de la discipline une conception intégrale, tant au point de vue pédagogique et de la conduite dans la prison, qu'au point de vue social. Cette conception qui

est à la loi, comprend des éléments d'appréciation subjective qui doivent se rapporter à la conduite du prisonnier récidiviste, pendant le temps qu'il a joui de la liberté, en évaluant, pragmatiquement, l'esprit de soumission dans la geôle, d'après la conformité et l'adaptation réelle de l'individu à la vie honnête en tant que libéré conditionnel. L'indiscipline se traduit aussi par le manque de conformité des actes de l'individu libéré avec les règles d'une bonne conduite, espérée et désirée, comme but de la peine antérieurement subie, voire par l'inadaptation aussi du prisonnier au régime des prisons communes, révélée comme inefficace. En résumé, on peut inclure dans la catégorie de *l'indiscipliné*, le prisonnier obstiné qui, à plusieurs reprises a révélé dans la vie sociale, post-prison, l'inadaptation aux moyens utilisables dans les prisons communes pour l'obtention d'un des buts de la peine : la régénération du délinquant».

On peut dire des délinquants d'habitude que seuls ceux qui révèlent des caractéristiques d'endogénéité sont soumis au régime de prorogation de la peine, par des périodes renouvelables de rigueur progressive. Les délinquants d'habitude, passifs ou exogènes, sont assoumis à de simples mesures de sûreté.

La périolosité de l'agent, responsable ou non, a déterminé la prévision d'un système varié de sanctions et de mesures de sûreté, aujourd'hui réglé provisoirement à la Réforme des prisons, dont quelques règles de droit substantif et adjectif devront passer au Code Pénal en étude et au Code de Procédure. La périolosité pré-délictueuse, sans responsabilité pénale n'est admise, à la rigueur, que comme base des mesures de sûreté concernant les mineurs jusqu'à 16 ans.

\*  
\*      \*

**Patronat des prisons et nouvelles installations des établissements-prisons.** Dans cette brève notice sur la Réforme des prisons décrétée en 1936, nous ne tenons qu'à présenter les lignes générales de l'organisation pénitentiaire portugaise, dans le but de mettre en relief les principes qui se trouvent à sa base et faire voir dans quelle mesure la *personnalité du délinquant* tient au régime des sanctions, la vie en à prison et au traitement des prisonniers. Ce régime, suffisamment maléable, progressif et regressif, comprend aussi la *grâce* et la *libération conditionnelle*, qui jouent un rôle important comme institutions de droit pénitentiaire, dont la discipline est au plan de la nouvelle réforme en rapport avec l'ensemble des autres dispositions légales.

Ce régime des prisons, riche en possibilités et solutions adéquates, mais dont les résultats pratiques, répétons-le, sont encore limités par trop peu de ressources matérielles et par l'insuffisance des installations actuelles, ainsi que du personnel auxiliaire, des maux auxquels on cherche à remédier, est complété par un service de patronage ayant des fonds et une administration propre, et organisé par une association possédant personnalité juridique. Cette association est constituée par des membres actifs bénévoles et payants; elle a son siège à Lisbonne avec des délégations à Porto et à Coimbra et des filiales dans chaque département. Outre que l'action des aumôniers et des assistants sociaux, des visiteurs bénévoles des prisons se consacrent volontairement à l'oeuvre spirituelle de la régénération des prisonniers par le catéchisme qu'ils leur apprennent et par l'aide matérielle et morale qu'ils leur apportent.

A l'Institut du Service Social, récemment créé à Lisbonne, dû à l'initiative de son Eminence le Cardinal Patriarche, on y fait la formation et des cours d'instruction technique pour les nouveaux collaborateurs de cette oeuvre sociale.

\*  
\*     \*

Par la loi n.º 1968, du 19 Mai de l'année courante, un programme partiel de réalisations concrètes, ayant pour but l'organisation de nouveaux établissements dans des édifices à construire, avec installations appropriées au nouveau régime des prisons, vient d'être approuvé.

Quand ce programme sera accompli, on attend de nouvelles réalisations jusqu'à l'application intégrale du système proposé par le législateur dans le plan général esquissé par la Réforme de 1936.

Grâce à la prospérité financière, à laquelle nous a conduit l'administration dévouée et austère du Chef du Gouvernement National, il est possible de réaliser, maintenant, ce que les gouvernements antérieurs ont essayé en vain.

Lisbonne, le 29 Mai 1938.

